



Annexe A – Libellé du Projet de modification

Si le Projet de modification est mis en œuvre avant l'adoption du projet de Règles des courtiers membres en langage simple, les Règles des courtiers membres sont modifiées comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client institutionnel » sont supprimés;
 - b. Les mots « client surveillé en tant que client institutionnel » sont ajoutés après « Le LEI du ».
2. Le rang 15 du tableau figurant à l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client de détail » sont supprimés;
 - b. Les mots « client surveillé en tant que client de détail » sont ajoutés après « Le numéro de compte du ».

Si le Projet de modification est mis en œuvre après l'adoption du projet de Règles des courtiers membres en langage simple, celles-ci sont modifiées comme suit :

1. Le rang 14 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client institutionnel* ».
2. Le rang 15 du tableau figurant au paragraphe 7203(6) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « client surveillé en tant que » sont ajoutés avant « *client de détail* ».